

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Jeudi 10 juin 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 03*)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (*Passage en audience publique à 9 h 05*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

13 Les deux accusés sont donc avec nous.

14 Bonjour, Monsieur le témoin, est-ce que tout fonctionne bien ? Vous m'entendez
15 bien ?

16 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) : Oui.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

18 Alors, nous allons donc entamer une première plage d'audience de deux heures. S'il
19 s'avérait que vous éprouviez une réelle fatigue, vous me le diriez, Monsieur le
20 témoin, et nous envisagerons alors, à ce moment-là, une éventuelle suspension. Mais,
21 sauf avis contraire de votre part, nous partons pour deux heures.

22 Maître Hooper, vous terminez votre contre-interrogatoire. Vous avez la parole.

23 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

24 PAR M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, merci.

25 Bonjour, Monsieur le témoin.

1 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

3 Q. Vous nous disiez, hier, que vers la fin de la bataille, aux alentours de 10 ou
4 11 heures du matin, vous avez vu Ngudjolo et Katanga se rendant à l'école. Et vous
5 nous aviez dit auparavant qu'ils n'ont pas passé beaucoup de temps dans l'école. Et
6 puis, le moment est venu où ils sont partis.

7 Alors, après leur départ, étiez-vous toujours en train d'aider à enterrer les morts ?

8 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Je n'étais pas le seul à faire cela. J'étais en compagnie d'autres militaires.

10 Q. Certes, c'est pour ça que j'utilisais le mot « aider ». Vous aidiez à enterrer les
11 morts avec d'autres soldats — vous nous avez dit —, vous creusiez de grands trous,
12 et puis vous placiez les corps dans les trous — plusieurs cadavres par trou.

13 Et ma question est la suivante : après le départ de M. Katanga et de M. Ngudjolo,
14 est-ce que vous faisiez encore cette tâche ou est-ce que vous aviez fini lorsqu'ils sont
15 partis ? Est-ce que vous avez fini d'enterrer les cadavres lorsqu'ils sont partis ?

16 R. Nous avons déjà terminé.

17 Q. Donc, au moment où ils sont partis, les corps avaient tous été enterrés, n'est-ce
18 pas ?

19 R. Oui.

20 Q. Nous vous avons entendu nous dire, y compris hier, que le moment est venu
21 ensuite où vous êtes parti de Bogoro pour remonter vers Zumbe, et vous nous avez
22 dit que vous êtes arrivé à Zumbe alors qu'il faisait encore jour. Et je crois savoir qu'il
23 fait nuit à partir de 6 heures du soir, là-bas, n'est-ce pas ?

24 R. C'est exact.

25 Q. Donc, ça vous a pris ces trois heures, trois heures et demie de remonter à... à

1 Zumbe. On peut penser, donc, qu'il était aux alentours de... 14 h 30, 15 heures,
2 approximativement, lorsque vous avez entamé ce trajet et que vous êtes parti de... de
3 Zumbe.

4 Bien. Ceci étant dit, je regarde ici cet entretien sur lequel nous nous penchions déjà
5 hier — votre entretien —, et en particulier sur ce que vous avez vu, sur ce qui s'est
6 passé au centre de Bogoro.

7 Et ce que vous dites au paragraphe 40 est la chose suivante, et je vous cite :

8 « Ngudjolo et Germain sont entrés dans l'école. »

9 Alors, je... je recadre un petit peu : je lis ici votre déclaration de 2007, d'accord ? Ce
10 sont vos propos.

11 « Ngudjolo et Germain sont entrés dans l'école. Je ne sais pas ce qui s'est passé une
12 fois qu'ils étaient dans l'école. J'estime qu'ils sont restés dans l'école pour environ
13 une heure. C'était dans l'après-midi, comme maintenant, quand le soleil commence à
14 se coucher. » Fin de citation.

15 Nous avons donc ici une situation différente, n'est-ce pas, où vos propos de l'époque
16 parlent du crépuscule, soit bien avant les trois heures et demie que ça vous a pris de
17 remonter à Bogoro... de Bogoro alors qu'il faisait encore jour.

18 Pourquoi cette différence ? Pouvez-vous nous éclairer ?

19 R. Pourriez-vous être plus clair relativement à cette différence dont vous parlez ?

20 Q. Eh bien, vous nous avez dit que vous êtes arrivé à Zumbe alors qu'il faisait
21 encore jour et que ça vous a pris trois heures, trois heures et demie d'y arriver. Et,
22 avant, vous nous avez dit que vous aviez vu Ngudjolo et Katanga rentrer dans cette
23 école et en sortir, et partir ; et puis vous êtes parti vous-même pour un trajet de trois
24 heures, trois heures et demie, de jour, avant que la nuit tombe.

25 Et dans votre déclaration, vous dites qu'« ils sont entrés dans l'école, qu'ils sont

1 restés dans l'école pour environ une heure. C'était dans l'après-midi, comme
2 maintenant, quand le soleil commence à se coucher. »

3 Voilà là différence : le soleil commence à se coucher à Bogoro avant même que vous
4 entamiez votre trajet vers le camp.

5 Alors, je vous pose la question : vous souvenez-vous d'avoir dit cela aux enquêteurs,
6 de leur avoir dit que le soleil avait commencé à se coucher ? Est-ce que vous vous
7 souvenez d'avoir dit ça ? Et, si c'est le cas, comment ça peut correspondre à votre
8 déclaration d'aujourd'hui ?

9 R. Je ne m'en souviens pas.

10 Q. Vous nous avez dit que vous aviez vu comment deux jeunes filles hema
11 étaient emmenées dans les bois. Alors, vous avez abordé des questions semblables
12 également dans votre déclaration. Je me penche, par exemple, sur le paragraphe 42,
13 et je vous cite : « Je ne crois pas que des femmes aient été enlevées durant l'attaque. »
14 Fin de citation.

15 Et ni là ni ailleurs, dans votre déclaration, vous ne faites état d'un quelconque viol ou
16 d'un quelconque enlèvement aux fins de viol. La question est donc : pourquoi ?

17 R. Je vous prierais de reprendre votre question, Maître.

18 Q. Vous nous avez dit que vous aviez vu comment deux jeunes filles hema
19 s'étaient fait enlever dans les bois, et vous en avez conclu qu'elles s'étaient fait violer.
20 Mais, dans votre déclaration, vous ne mentionnez nulle part de filles qui seraient
21 emmenées dans les bois ou violées ; et même, dans le paragraphe 42, vous dites : « Je
22 ne crois pas que des femmes aient été enlevées durant l'attaque. »

23 Donc, pourquoi est-ce que vous dites cela dans votre déclaration ? Vous ne
24 mentionnez aucun viol. Et puis, dans votre déposition, ici, vous nous dites que oui,
25 qu'il y a eu cet incident avec ces deux filles et ce viol. Pourquoi cette différence ?

1 Pouvez-vous nous aider là-dessus ?

2 R. Voici ce que je peux dire : si j'ai dit cela ici, c'est suite aux questions
3 supplémentaires qui m'ont été posées en pleine audience.

4 Q. Et un incident comme celui-là, c'est quelque chose que vous avez oublié de
5 mentionner lors de ces trois jours d'entretiens ?

6 R. Il arrive qu'on oublie certains points.

7 Q. Donc, permettez-moi de revenir sur vos propres actions à Bogoro. Vous nous
8 avez expliqué comment vous avez rejoint la route... la route de Katonie ; vous l'avez
9 « rejoint » à partir du sentier et, avec les commandants que vous avez nommés et
10 d'autres, vous avez suivi cette route jusqu'à Bogoro.

11 Pouvez-vous nous dire ce qu'il est arrivé après cela ? Et... et je vous pose la question
12 sur ce que vous avez fait : qu'est-ce que vous avez fait à ce moment-là ? Comment les
13 choses se sont déroulées pour vous ?

14 R. Je n'ai pas bien compris votre question.

15 Q. Vous nous avez dit que vous êtes parti de Katonie, suivant un sentier par
16 lequel vous avez rejoint la route principale, et qu'avec tous les autres vous avez
17 marché vers Bogoro.

18 Ma question est : qu'est-ce que vous avez fait à ce moment-là ?

19 R. C'était le moment, cette fois-là, de lancer une attaque contre Bogoro.

20 Q. Donc, qu'avez-vous fait ?

21 R. C'était pendant la guerre, et j'ai participé aux combats.

22 Q. Expliquez nous ce que vous avez fait ; racontez-nous.

23 Alors, il est 4 ou 5 heures du matin. Et... qu'est-ce qui s'est passé jusqu'à 10 heures ou
24 11 heures du matin ? Qu'est-ce que vous avez fait pendant ces... ces quatre ou
25 cinq heures, vous ? Racontez-nous.

1 R. Je dirais que c'était pendant la guerre, et nous combattions.

2 Q. Je n'étais pas là, et pourtant j'aurais pu dire la même chose.

3 Qu'est-ce que vous avez fait ? Racontez-nous ce que vous avez fait. Nous ne serons
4 pas choqués. Racontez-nous simplement ce que vous avez fait. Alors, pour
5 commencer, où êtes-vous allé, à Bogoro ? Où êtes-vous allé ?

6 *(Silence du témoin)*

7 Bon, voilà une pause assez longue.

8 Vous avez parlé, par exemple... alors, attendez que je retrouve vos propos :
9 « L'attaque a donc commencé, et ils sont entrés dans le camp. Il y a eu des coups de
10 feu, et des gens ont été tués dans le camp. C'était 4 ou 5 heures du matin. »

11 Faisiez-vous partie de ceux qui sont entrés dans le camp ?

12 R. Oui.

13 Q. Est-ce que vous combattiez dans le camp ?

14 R. Oui.

15 Q. Et, à 4 heures ou 5 heures du matin, il faisait encore nuit, n'est-ce pas ?

16 R. C'était au moment où le soleil allait se lever.

17 Q. Et à quelle distance du centre du camp vous trouviez-vous ?

18 *(Silence du témoin)*

19 Qu'avez-vous vu dans le camp ?

20 R. J'ai vu des cadavres dans le camp.

21 Q. Donc, le soleil se levait ; vous êtes dans le camp, vous voyez des cadavres.

22 Et est-ce que les soldats de l'UPC avaient fui au moment où vous voyez cela ?

23 R. Il y en a qui prenaient fuite.

24 Q. Et qu'est-ce qui s'est passé ensuite ? Donc, certains avaient pris la fuite. Vous
25 êtes dans le camp. Vous voyez des cadavres. Le soleil se lève.

1 Et qu'est-ce qui se passe à ce moment-là ?

2 (*Silence du témoin*)

3 Très bien. Permettez-moi de vous poser une autre question : donc, vous êtes allé au
4 camp ; êtes-vous allé à l'école ?

5 R. Je ne suis pas arrivé à l'école.

6 Q. Êtes-vous allé au marché ?

7 R. Oui. À côté du marché.

8 Q. Bien.

9 Alors, lorsque vous êtes entré dans Bogoro...

10 En fait, puis-je demander l'affichage d'un document qui pourra peut-être vous
11 aider — DRC-OTP-1007-1087 ? Et il s'agit d'un croquis que vous avez eu la
12 gentillesse de préparer lors de votre audition durant trois jours, en 2007. Et grâce à
13 cela, peut-être n'aurez-vous pas besoin d'en dessiner un autre.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Quel est le niveau de confidentialité
15 de ce document, Maître Hooper ?

16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Malheureusement, le nom du témoin y
17 figure, ce qui pose un problème. Est-il possible électroniquement d'effacer ce nom de
18 l'image afin que nous puissions le garder en tant que document public ?

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Si vous le souhaitez, nous pouvons
20 ne l'afficher que pour les personnes présentes dans le prétoire et ne pas le montrer
21 au public. En revanche, nous ne pouvons rien supprimer.

22 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Pourrais-je déchirer la partie sur laquelle
23 figure le nom ? Et nous, dans le prétoire, nous utiliserions l'original tandis que le
24 document déchiré serait affiché et montré au public afin que le public puisse
25 continuer à suivre les débats tout en voyant cet élément de preuve.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous allons masquer,
 2 pour le public, le nom du témoin, mais les participants, donc, présents dans cette
 3 salle d'audience auront le document original sous les yeux. Sans déchirer, on doit
 4 pouvoir mettre quelque chose sur le nom du témoin, comme un Post-it ou...

5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : J'ai plié la feuille afin que l'on ne voit pas la
 6 signature.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait, Maître Hooper. Nous pouvons donc
 8 procéder comme cela.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner le document confidentiel qui est sur
 10 *e-court*, veuillez appuyer sur « PC 1 » ; si vous voulez visionner le document public
 11 qui va être montré au public, veuillez appuyer sur « DOCU CAM WITNESS ».

12 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, merci beaucoup.

13 M. GARCIA : Un instant. Paraît-il qu'on voit le nom sur le...

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons de grands Post-it ici.

15 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

16 Ou sinon, je peux tout simplement déchirer une partie de la page.

17 Merci. Merci à tous de votre aide.

18 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

19 Donc, regardons cette carte qui a été dessinée.

20 Q. Monsieur le témoin, avez-vous dessiné ceci ? De quoi s'agit-il ? Est-ce votre
 21 croquis ?

22 (*Silence du témoin*)

23 Et... peut-être ne l'avez-vous pas encore vu, donc, permettez-moi de répéter ma
 24 question : Monsieur le témoin, s'agit-il de votre croquis ?

25 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

1 R. (*Intervention inaudible : canal occupé*)... (*Il demande*) dessiner quoi ?

2 Q. Je vous... ne vous demande pas de dessiner quoi que ce soit. L'image qui est à
3 l'écran devant vos yeux, s'agit-il du schéma que vous avez dessiné en 2007 lorsque
4 vous avez été interrogé par les enquêteurs ?

5 (*Silence du témoin*)

6 Je vais vous faciliter la tâche. Je ne pense pas que qui que ce soit puisse me
7 contredire, il s'agit du schéma qui a été présenté par l'Accusation. Et il est indiqué
8 que ce croquis a été produit en 19... en 2007 à l'occasion de votre audition, et qu'il
9 s'agit d'un croquis que vous avez dessiné vous-même ; le reconnaissez-vous ?

10 (*Silence du témoin*)

11 S'agit-il de votre croquis, Monsieur le témoin ?

12 (*Silence du témoin*)

13 Bien. Y a-t-il une réponse, s'il vous plaît ? Ou voudriez-vous voir un exemplaire sur
14 papier, si nous en avons un ?

15 Monsieur le témoin, il y a quelques instants, vous n'aviez aucun problème pour
16 répondre à mes questions. Donc, quel est le problème maintenant ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, vous allez remettre un
18 exemplaire papier au témoin pour qu'il le regarde, le touche.

19 Et puis, Monsieur le témoin, il vous faudra répondre à M^e Hooper.

20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Voici un exemplaire qui va vous être remis.

21 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Vous prenez le temps, Monsieur le témoin,
23 de regarder cet... cet exemplaire papier qui correspond à ce qui est sur votre écran
24 mais qui est peut-être plus... plus lisible, plus facile à consulter pour vous, et puis,
25 vous répondez à la question qui vous a été posée.

1 (L'huissier d'audience s'exécute)

2 (Le témoin s'exécute)

3 Q. En le regardant, Monsieur le témoin, vous voyez que si vous regardez à
4 gauche il est indiqué Binya (*Phon.*) mais, en fait, c'est Bunia et Beni. Et nous voyons
5 le rond-point vers Dele, et ensuite nous voyons la route de Katoni. En haut, nous
6 avons Zumbe, et puis il y a un virage, puis la région de Bogoro, puis nous avons la
7 route qui mène à Kasenyi et la route de Geti et celle de Diguna et Geti. Alors, en le
8 regardant, reconnaissez-vous qu'il s'agit d'un croquis que vous avez fourni en 2007 ;
9 oui ou non, s'il vous plaît ?

10 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Je ne me rappelle plus.

12 Q. Bien. Je vais néanmoins vous interroger dessus.

13 Alors, si nous regardons ce croquis, voyez-vous où est indiqué Kotonyi ? Ensuite,
14 allez vers Bogoro. Et voyez-vous qu'il y a un carré au-dessus duquel est écrit le mot
15 « église » ; le voyez-vous ? Oui ou non, s'il vous plaît.

16 R. Oui.

17 Q. Et vous souvenez-vous qu'il y avait une église là-bas, peu importe de quelle
18 confession, mais avez-vous le souvenir de cette église ?

19 R. Je ne me rappelle plus.

20 Q. Très bien.

21 Ou juste avant ou en face de l'église, de l'autre côté de la route, voyez-vous qu'il y a
22 un trait — et si je lis bien — écrit YA/UPC ? Est-ce exact — pardon — KA/UPC ; le
23 voyez-vous ?

24 R. Oui.

25 Q. Et ai-je raison de dire que, selon vos indications, c'est là où se trouvait le camp

1 de l'UPC, n'est-ce pas ?

2 R. Oui.

3 Q. Puis, si nous continuons le long de la route, nous passons le camp de l'UPC,
4 nous passons l'emplacement indiqué pour l'église, nous arrivons à une autre zone
5 intitulée « marché », n'est-ce pas ? En avez-vous le souvenir ? C'est écrit là
6 « marché » ?

7 R. Je vois.

8 Q. C'est là que vous l'avez indiqué, n'est-ce pas, « marché » ? Et voyez-vous ces
9 petites croix rouges ? Et si vous ne les voyez pas sur le document, je pense qu'elles y
10 figurent mais peut-être pas en rouge, mais dans ce cas vous le verrez à l'écran, en
11 rouge. Il y a de petites croix rouges de part et d'autre de la route près de l'église :
12 d'un côté il y a deux croix, et du côté du marché il y en a trois. Voyez-vous ces croix ?

13 M. GARCIA : Permettez, Monsieur le Président, juste pour indiquer à M^e Hooper
14 qu'on ne peut voir des couleurs sur l'écran ; en tout cas, sur notre écran.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur l'huissier, si vous pouviez aller
16 vérifier. Sur mon écran, j'ai la chance d'avoir des couleurs. Donc, il faudrait être
17 certain que tout le monde en bénéficie. Sur le papier, il est clair que c'est en noir,
18 mais sur l'écran on voit bien les couleurs, les petites croix en rouge ; enfin, sur
19 certains écrans, en tout cas. Est-ce que le témoin, lui, a les petites croix,
20 Monsieur l'huissier ? Oui, en rouge ?

21 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Oui.

23 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

24 Q. Ces croix rouges, comme vous l'avez indiqué dans votre audition, sont les
25 emplacements où les corps se trouvaient ? Je vous rappelle que c'est votre croquis ;

1 vous vous en souvenez ? Vous souvenez-vous, tout d'abord, d'avoir dessiné ce
2 croquis, indiquant où se trouvaient les corps, et qu'ensuite ceci correspond à votre
3 témoignage ?

4 R. Je ne me rappelle plus.

5 Q. Très bien.

6 Si nous poursuivons après le marché, le long de la route, lorsque nous arrivons à
7 droite, de l'autre côté du marché, nous voyons « école » ; vous le voyez ? Vous avez
8 dessiné un rectangle et écrit « école ». S'agit-il de l'école dont vous avez parlé ?

9 R. Oui.

10 Q. Nous avons donc le camp de l'UPC, nous avons d'autres bâtiments, nous
11 avons le marché, puis nous arrivons à l'école. Quelle était la distance entre le camp
12 de l'UPC et l'école, approximativement ? Et si vous n'êtes pas très bon avec les
13 distances, en mètres ou quoi que ce soit, peut-être pourriez-vous nous dire quelle
14 était la distance, calculée en longueur de terrain de football. Quelle distance séparait
15 le camp de l'UPC et l'école ?

16 *(Silence du témoin)*

17 Ou vous ne le savez pas ?

18 R. Oui.

19 Q. Vous ne le savez pas.

20 R. Non, je ne sais pas.

21 Q. Très bien. Je ne vais pas vous accabler avec plus de questions sur ce sujet.

22 Vous avez dit que vers la fin de la bataille, Ngudjolo et Germain Katanga étaient
23 entrés dans l'école. D'après ce que j'ai compris, vous-même n'êtes pas du tout entré
24 dans l'école. Lorsque l'on vous a interrogé sur ce point, l'Accusation vous a posé la
25 question suivante, à D145/34/4 : « Où étiez-vous ? » — c'est la question de

- 1 l'Accusation — et votre réponse a été : « J'étais assez loin d'eux. »
- 2 Puis, on vous a demandé : « Question : Étiez-vous en mesure de les voir ? »
- 3 Et vous avez dit : « Non ».
- 4 Donc, ma question est la suivante : où étiez-vous lorsqu'ils sont entrés dans les salles
- 5 de classe ?
- 6 R. Nous étions à côté du marché.
- 7 Q. Très bien. Vous étiez au marché, mais vous ne pouviez pas les voir entrer
- 8 dans l'école, n'est-ce pas ?
- 9 R. À partir du marché, vous pouvez voir comment les gens entrent au sein de
- 10 cette école, mais vous ne saurez pas ce qu'ils font à l'intérieur de l'école.
- 11 Q. Du marché, pouviez-vous voir la porte qu'ils ont empruntée pour entrer dans
- 12 l'école ; dans l'école elle-même, pouviez-vous voir la porte ?
- 13 *(Silence du témoin)*
- 14 Près d'une minute de réflexion de votre part ; avez-vous maintenant une réponse ?
- 15 J'en déduis que non. Est-ce exact vous n'avez pas de réponse à ma question ?
- 16 R. Bon, à cette question, je peux dire que le portail de l'école était à côté. À partir
- 17 du marché, vous ne pouvez pas voir la porte, mais les fenêtres, il était possible de
- 18 voir... c'était possible de voir si les gens étaient à l'intérieur.
- 19 Q. Bien.
- 20 Qui avez-vous vu à l'intérieur ?
- 21 R. À l'intérieur de l'école. Moi, j'étais loin de cette école.
- 22 Q. Effectivement, puisque vous étiez au marché, n'est-ce pas ?
- 23 R. Oui.
- 24 Q. Très bien.
- 25 Puis, vous êtes remonté vers Zumbe, et à un moment donné vous nous avez dit avoir

1 (Expurgée)

2 — ne mentionnez pas de nom. Combien de temps cela s'est-il produit après Bogoro ?

3 R. C'était après l'attaque de Bogoro, mais je ne me rappelle pas c'était quand.

4 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Je voudrais vous montrer la
5 photographie de quelqu'un.

6 Cette photographe... Cette photographie est confidentielle. Nous n'avons pas eu le
7 temps de la télécharger dans la Cour électronique. On vient à peine de recevoir cette
8 photographie sous ce format-là. Je crois que c'est aujourd'hui — oui, c'est
9 aujourd'hui que nous l'avons reçue.

10 Encore une fois, je voudrais qu'on exerce une prudence, une grande prudence pour
11 ne pas publier ce document... ne pas publier ce document et le rendre accessible au
12 grand public.

13 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

14 Q. Lorsque vous regardez cette photographie, est-ce que vous reconnaissez la
15 personne qu'elle représente ?

16 R. Je ne me rappelle pas.

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Vous ne vous en souvenez pas. Très bien.

18 Je crois qu'on peut reprendre la photographie. J'en ai terminé avec celle-ci.

19 Peut-être que je vais donner la cote, de telle sorte que cela figure dans la
20 transcription à l'endroit approprié. Donc, la référence DRC est la suivante : DRC... Je
21 crois qu'en fait les chiffres ne correspondent pas vraiment, c'est DRC-0015-0146. Il
22 faudrait qu'on puisse bien vérifier : DRC-OTP-0015-0146, c'est ainsi que cela apparaît.
23 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, vous venez de donner, donc, la
25 référence DRC-0015-0146. Est-ce que c'est un document auquel vous souhaitez

1 donner également une cotation EVD ou pas ?

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, s'il vous plaît. Effectivement, nous
3 avons besoin d'un... d'une cote EVD pour ce document, et également pour le croquis.

4 Et je crois que ça... on en aura terminé avec ça.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

6 Madame le greffier, alors, pour ces deux documents produits ce matin ?

7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

8 Le croquis, portant le numéro DRC-OTP-1007-1087, portera la cote EVD-D02-00040.

9 La photographie présentée par M^e Hooper portera la cote EVD suivante :
10 EVD-D02-00041.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

12 Alors, Monsieur le témoin, M^e Hooper, qui est donc le conseil principal de
13 M. Katanga, a achevé son contre-interrogatoire.

14 C'est à présent l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo qui va procéder à son
15 propre contre-interrogatoire, et je crois que c'est le Pr Fofé. Donc, le Pr Fofé va se
16 présenter à vous et vous expliquer comment il va procéder.

17 La Cour saisit simplement cette occasion pour vous rappeler une nouvelle fois que
18 vous avez le temps de la réflexion, mais qu'il faut toujours apporter une réponse.

19 Professeur Fofé, vous avez la parole.

20 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

21 PAR Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

22 Monsieur le Président, Mesdames les juges, bonjour.

23 Bonjour, Monsieur le témoin.

24 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

25 Pr FOFÉ :

1 Q. Je m'appelle Jean-Pierre Fofé. Je suis coconseil au sein de l'équipe de défense
2 de M. Mathieu Ngudjolo.

3 Je voudrais dès l'abord vous assurer que nous ne sommes pas votre ennemi. De par
4 nos questions, nous voulons vous donner l'occasion de dire la vérité, toute la vérité
5 et rien que la vérité aux honorables juges. N'ayez peur de personne. Dites seulement
6 la vérité. C'est simple de dire la vérité.

7 Comme M. le Président vous l'a demandé à plusieurs reprises, il est nécessaire que
8 vous parliez lentement, fort, et j'ajoute qu'il nous faut, nous deux, marquer une
9 pause entre questions et réponses. Et vous l'avez si bien fait, et même parfois trop
10 bien fait, pendant le contre-interrogatoire de M^e Hooper.

11 Je voudrais vous demander, Monsieur le témoin, de me regarder quand je vous pose
12 la question — faut me regarder. Quand vous répondez à mes questions, je vous prie
13 de me regarder. Nous sommes d'accord ?

14 *(Silence du témoin)*

15 Nous sommes d'accord, Monsieur le témoin ?

16 M. GARCIA : Monsieur le Président, je me permets d'interrompre le P^r Fofé, mais, à
17 ma connaissance, c'est au tribunal que le témoin doit regarder normalement en
18 répondant aux questions.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur, mais je pense que
20 le témoin est apte à balayer son regard de manière équitable entre la Cour et la
21 personne qui lui pose la question.

22 Monsieur le témoin, là, le P^r Fofé vient de vous poser une première question qui est
23 d'ordre purement protocolaire pour organiser son contre-interrogatoire. Lorsqu'il
24 vous posera des questions, effectivement, il est important que vous le regardiez, que
25 vous regardiez la Cour, que vous fassiez preuve de politesse, comme vous l'avez fait

1 jusqu'à présent.

2 Mais, surtout, répondez-lui. Le Pr Fofé va commencer maintenant ses questions. Il

3 voulait simplement poser les bases et vous expliquer sa manière de travailler pour

4 que vous ne soyez pas déconcerté ou pris au dépourvu.

5 J'espère que tout cela se traduit facilement.

6 Allez, Professeur Fofé, nous commençons.

7 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, excusez-moi.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

9 M^e GILISSEN : Veuillez m'excuser, mais — j'ai peur d'apparaître le naïf du

10 moment — je ne connais pas d'obligation de regarder qui que ce soit, si ce n'est, sans

11 doute, la Cour. Et le peu que j'ai de connaissance de la culture congolaise me permet

12 de dire que ce serait une erreur que d'imposer au témoin d'agir de la sorte. Il y aurait

13 une grave erreur...

14 Dois-je être plus explicite, Monsieur le Président ? Ça ne fonctionne pas comme ça

15 là-bas. Enfin, je... j'ai pris soin de le demander encore à M^e Nsita, qui me le confirme.

16 Et je le dis...

17 Enfin, je ne veux pas en dire plus, mais...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon.

19 M^e GILISSEN : Voilà mon sentiment.

20 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président, je peux...

21 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oh, mon Dieu, mon Dieu. Par pitié, par pitié, que

23 tout le monde ne parle pas en même temps.

24 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le juge, je vous en prie.

1 M^{me} LA JUGE DIARRA : Pour avoir une opinion dissidente ici, en Afrique, c'est pas
 2 la bonne manière de regarder ceux d'en haut quand... quand on leur parle. Quand
 3 ma maman me parlait et que je la regardais dans les yeux, elle me dit : « Regardez-la
 4 comme elle me fixe. » Je baissais les yeux pour répondre aux questions.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le juge...

6 M^{me} LA JUGE DIARRA : En Europe, il paraît que c'est preuve d'honnêteté.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le juge, c'est important que vous
 8 nous apportiez, justement, cette... cette contribution qui est... qui fait la... — Madame
 9 le greffier — qui fait la richesse d'une formation collégiale puisqu'il y a toutes les...
 10 toutes les cultures qui sont représentées ici.

11 Simplement, Maître Gilissen, peut-être le P^r Fofé avait-il en tête la manière dont, par
 12 moment, donne cette impression... le sentiment de s'isoler un peu.

13 Donc, monsieur le témoin, vous me regardez, s'il vous plaît, vous me regardez, s'il
 14 vous plaît. Si vous voulez bien me regarder parce que c'est important, quand même,
 15 que nous puissions échanger, et c'est moi qui vous le demande. Donc, je vous
 16 autorise à me regarder.

17 Vous allez donc maintenant changer d'interlocuteur ; c'est le P^r Fofé qui va vous
 18 parler. Vous allez répondre à ses questions. Si vous avez envie de croiser le regard
 19 du P^r Fofé ou le regard des trois personnes de la Cour — M^{me} Diarra, qui vous
 20 regarde souvent, M^{me} Van den Wyngaert qui vous regarde souvent aussi, et moi —,
 21 vous le faites. Mais, en réalité, le plus important, c'est que vous répondiez. Alors, que
 22 vous répondiez les yeux baissés si vous pensez que c'est préférable ou que vous
 23 répondiez en croisant les regards, c'est vous qui appréciez. L'important, c'est que
 24 vous répondiez.

25 Voilà. Cet échange était sans doute utile parce que nous n'avons pas tous la même

1 connaissance du contexte, bien sûr, africain.

2 Retenez simplement, Monsieur le témoin, que votre présence est très utile. Vous
3 nous êtes très utile. Tout cela vous paraît très long et fatigant, mais vous nous êtes
4 utile, et c'est ça qu'il faut que vous ayez en tête.

5 Allez, Professeur Fofé, nous commençons.

6 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

7 C'était un point de détails pour nous.

8 Alors, avec l'autorisation de M. le Président, nous aimerions commencer notre
9 contre-interrogatoire par une séance à huis clos pour permettre à M. le témoin de
10 répondre aisément aux questions que nous allons lui poser — et nous nous excusons
11 auprès du public pour quelques moments.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Professeur Fofé. Donc, toute
13 l'équipe de M^e Kilenda est aux aguets pour pouvoir repasser dès qu'il sera possible
14 en audience publique. Pour l'instant, donc, nous sommes à huis clos partiel pour un
15 petit instant.

16 Madame le greffier.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 14)*

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 21 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 22 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 23 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 24 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 25 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 26 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 27 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 28 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 29 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 57)*

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 *(Passage en audience publique à 10 h 58)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

10 L'audience est donc suspendue. Nous nous retrouvons dans 30 minutes ; à 11 h 30.

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 *(L'audience, suspendue à 10 h 59, est reprise à huis clos à 11 h 35)*

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 *(Passage en audience publique à 11 h 36)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

25 MM. les accusés sont avec nous.

1 Professeur Fofé, vous pouvez donc reprendre votre contre-interrogatoire. Nous
 2 sommes pour l'instant, donc, en audience publique. Vous appréciez s'il y a lieu de
 3 repasser à huis clos partiel ou pas.

4 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

5 Je pense que, par précaution, mieux vaut revenir en audience à huis clos partiel.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous revenons un instant à huis clos
 7 partiel, et nous restons donc en alerte pour repasser le plus vite possible en audience
 8 publique.

9 Madame le greffier, s'il vous plaît.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 37)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 32 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 33 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 34 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 35 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 36 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (*Passage en audience publique à 12 h 01*)

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

11 Alors, Professeur Fofé, vous poursuivez donc votre contre-interrogatoire.

12 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

13 Q. Monsieur le témoin, avant-hier, 8 juin, et hier, 9 juin, répondant aux questions
14 de M^e Hooper, vous avez déclaré qu'avant d'avoir été pris par Boba Boba, vous et
15 vos parents, vous vous êtes réfugiés à Zumbe, fuyant une guerre — et je fais
16 notamment référence au *transcript* 151, pages 53 à 56.

17 Ma question est celle-ci : quelle guerre vous a-t-elle fait fuir, vous et vos parents, de
18 votre village à Zumbe ?

19 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

20 R. Je ne m'en souviens... je ne m'en souviens plus.

21 Q. Pour vous aider un peu à vous rappeler certaines choses, est-ce qu'il s'agissait
22 de la guerre qui avait entraîné la chute de Lompondo de Bunia ? Il s'agissait bien de
23 cette guerre-là qui avait entraîné la chute de Lompondo de Bunia ; c'est exact ?

24 R. Je ne m'en souviens plus.

25 Q. Alors, pour vous permettre de vous en souvenir, je vais devoir donner lecture

1 du paragraphe 11 de votre déclaration devant les enquêteurs du Procureur — il
 2 s'agit bien du document dont j'ai donné référence : DRC-OTP-1007-1077 —,
 3 paragraphe 11 ; je vais citer un passage de ce paragraphe 11.

4 Je cite : « La milice m'a pris par la force de ma maison où j'habitais avec mes parents,
 5 dans le village de... » — vous connaissez ce village. « Je ne me souviens plus de la
 6 date, mais je sais que c'était après la chute de Lompondo à Bunia. Le commandant
 7 Boba Boba, avec une section de 12 miliciens, était venu me prendre. Ils sont venus à
 8 pied... » Je m'arrête là. Fin de citation.

9 Il s'agissait donc bien de cette guerre-là qui avait fait fuir Lompondo de Bunia,
 10 n'est-ce pas ?

11 R. Je m'en souviens plus.

12 Q. Mais vous reconnaissez avoir fait cette déclaration ?

13 *(Silence du témoin)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, est-ce que vous souhaitez
 15 que le Pr Fofé vous relise le passage de la déclaration afin de vous permettre de
 16 mieux rassembler vos souvenirs ?

17 Professeur Fofé, relisez ce passage de déclaration, paragraphe 11.

18 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

19 Q. Je cite votre déclaration, Monsieur le témoin : « La milice m'a pris par la force
 20 de ma maison où j'habitais avec mes parents dans le village de... Je ne me souviens
 21 plus de la date, mais je sais que c'était après la chute de Lompondo à Bunia. Le
 22 commandant Boba Boba, avec une section de 12 miliciens, était venu me prendre. Ils
 23 sont venus à pied... » Fin de citation.

24 Est-ce que vous vous rappelez avoir dit cela devant les enquêteurs du Procureur ?

25 *(Silence du témoin)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

2 Monsieur le témoin, ce sont des faits anciens. Vous pouvez ne pas vous souvenir,
3 mais il vous faut donner une réponse qui sera « oui », qui sera « non », qui sera « je
4 ne me souviens pas », ce sera votre réponse, on ne peut pas vous la dicter, mais il
5 faut donner une réponse.

6 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Je ne m'en souviens pas.

8 P^r FOFÉ :

9 Q. Monsieur le témoin, je vais quand même vous poser quelques questions sur
10 cette guerre qui avait fait fuir Lompondo de Bunia. La guerre qui avait fait chasser
11 Lompondo de Bunia opposait quels groupes militaires ? Autrement dit, quelles sont
12 les forces militaires qui se battaient ?

13 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

14 R. On m'a dit que c'étaient les éléments de l'UPC ; c'est ce que j'ai entendu.

15 Q. Alors, les éléments de l'UPC se battaient contre qui ?

16 R. Je ne m'en souviens pas.

17 Q. Quelles sont les forces militaires que vous et vos parents aviez fuies ? Je pose
18 la question sous cette forme-là pour qu'elle soit claire. Quelles sont les forces
19 militaires que vous redoutiez, vous et vos parents ?

20 R. Nous craignons le groupe de l'UPC.

21 Q. Nous pouvons donc comprendre que vous avez fui votre village, craignant
22 d'être tué — en tout cas, craignant la force ou les forces militaires de l'UPC qui
23 venaient de chasser Lompondo de Bunia —, c'est bien cela, n'est-ce pas ?

24 R. Oui.

25 Q. Et je vous suggère que cette guerre de l'UPC, qui a fait fuir Lompondo de

1 Bunia, a eu lieu en août 2002. Vous êtes d'accord avec cette suggestion ?

2 R. Je ne m'en souviens pas.

3 Q. Merci, Monsieur le témoin.

4 Et je vous... je vous le dis, parce que toutes les parties savent que c'était en août
5 2002 que les militaires de l'UPC ont chassé Lompondo de Bunia.

6 Alors, Monsieur le témoin, lorsque vous avez fui ces forces militaires de l'UPC pour
7 vous rendre... pour vous réfugier à Zumbe, vous savez bien que les militaires de
8 l'UPC ont occupé toute la ville de Bunia et ses environs, y compris votre village ?
9 Vous le savez, n'est-ce pas ?

10 R. Pour ça, je me rappelle bien.

11 Q. Merci beaucoup.

12 Et ces militaires de l'UPC ont occupé Bunia et ses environs, y compris votre village,
13 jusqu'au mois de mars 2003 ; vous vous rappelez ?

14 R. Non, je ne m'en souviens pas.

15 Q. Avant que je ne vous fasse la suggestion, est-ce que vous, personnellement,
16 vous savez jusqu'à quand les militaires de l'UPC ont occupé Bunia, et votre village,
17 et les environs ? Est-ce que vous le savez ?

18 R. Non.

19 Q. Alors, je vous suggère donc, et toutes les parties le savent, qu'ils ont occupé
20 Bunia et ses environs, notamment votre village, jusqu'au 6 mars 2003.

21 Alors, Monsieur le témoin, je vais vous donner l'occasion de dire réellement ce qui
22 s'est passé. Il faut dire la vérité, ce qui s'est passé.

23 Vous vous êtes réfugié à Zumbe avec vos parents en août 2002. De Zumbe, où
24 êtes-vous parti avec votre mère et vos frères et sœurs ?

25 R. Pour cette année, l'année dont vous parlez, je ne me souviens pas de cette

1 année.

2 Q. Même si vous ne souvenez pas de l'année, partant de Zumbe, où est-ce que
3 vous êtes allés avec votre mère et vos frères et sœurs ? Où est-ce que vous êtes allés ?

4 R. Nous sommes allés là où nous vivions avant.

5 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouviez rentrer là où vous viviez dans
6 votre village — où vous viviez —, pendant que les militaires de l'UPC étaient là ?

7 R. Au moment où ils étaient là, nous n'avions pas pu retourner là-bas. Mais c'est
8 quand ils sont partis, nous avons pu rentrer ensemble avec d'autres personnes.

9 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

10 C'est quand les militaires de l'UPC sont partis que vous êtes rentré à votre village ;
11 c'est bien cela. Merci beaucoup.

12 Et nous savons tous que les militaires de l'UPC sont partis le 6 mars 2003.

13 Monsieur le témoin, parce que vous êtes rentré à votre village après le départ des
14 militaires de l'UPC, cela veut dire donc que vous n'avez jamais été enlevé... jamais
15 été pris par Boba Boba avant cette date ; c'est ça, la vérité, n'est-ce pas ?

16 R. Veuillez reposer votre question, s'il vous plaît.

17 Q. Je vous pose cette question pour que vous disiez la vérité aux honorables
18 juges.

19 Vous venez de reconnaître que vous êtes rentré à votre village lorsque les militaires
20 de l'UPC n'y étaient plus. Nous savons bien que les militaires de l'UPC n'étaient plus
21 à votre village à partir du 6 mars 2003. Ma question est donc celle-ci : parce que vous
22 êtes rentré dans votre village après le 6 mars 2003, vous n'avez donc pas été pris par
23 Boba Boba avant cette date ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur ?

25 M. GARCIA : Monsieur le Président, je comprends bien qu'on est en

1 contre-interrogatoire, mais ce qui est problématique dans la question du Pr Fofé, c'est
 2 qu'elle contient une prémisse à laquelle le témoin n'a pas donné son accord, soit celle
 3 à savoir : quelle date les soldats de l'UPC auraient quitté son village.

4 Alors, lorsque le Pr Fofé contient... ou pose une question qui contient cette prémisse
 5 déjà d'avance au témoin, le témoin est en difficulté de répondre parce qu'il n'est pas
 6 d'accord, ou il n'a pas vraiment confirmé la date. Il affirme qu'il ne sait pas à quelle
 7 date. Tout ce qu'il dit, c'est qu'il est retourné à ce village lorsqu'il a pu, avec sa
 8 famille. Et à ce moment-là, c'est lorsque l'UPC n'était plus présente.

9 En ce qui concerne la date que M. Fofé... que le Pr Fofé — pardon — inclut dans sa
 10 question, le témoin n'a pas donné son accord à cette date. Alors...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, effectivement, la réponse que
 12 vous attendez du témoin à une question importante est une réponse qui est
 13 importante. Donc, il serait sans doute souhaitable, même si la tâche est difficile,
 14 d'essayer d'obtenir du témoin plus de précisions sur le moment — dans la mesure où
 15 il parvient encore à le chiffrer — où, avec sa famille, ils ont donc bien réintégré le
 16 village, ce qui éviterait peut-être de partir d'une déduction. Nous avons bien
 17 conscience que la tâche est difficile, mais M. le Procureur a raison. Donc, tentez.

18 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

19 Je vais reposer la question à M. le témoin, mais avant cela, je voudrais rappeler que
 20 nous avons eu un certain nombre d'accords entre parties, notamment s'agissant de la
 21 date du départ de militaires de l'UPC de Bunia. C'est un accord signé entre nous.
 22 Ceci dit... ceci dit, je vais poser... je vais revenir sur ces questions.

23 M. GARCIA : Simplement, si vous permettez, Professeur Fofé, juste en ce qui
 24 concerne l'admission, s'il y en a une, c'est... à ce que je comprends, elle n'inclut pas le
 25 village de (Expurgée). Je crois qu'il faut faire une distinction à cet égard.

1 Pr FOFÉ : Bien. Nous sommes en audience publique, vous avez pris le risque de citer
2 le village...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons donc expurger cela.

4 Mais nous sommes surtout dans une chronologie que vous vous efforcez de
5 reconstituer pour que le témoin précise bien ses déclarations, celles qu'il a pu faire
6 devant les enquêteurs, celles qu'il a pu faire devant cette Chambre. D'évidence, le
7 témoin a des difficultés pour arriver à se souvenir de faits qui sont déjà fort anciens,
8 et qui se sont déroulés, quel que soit l'âge exact qu'il avait à ce moment-là — en tout
9 cas, à une période où il était encore jeune. Donc, c'est un travail de maïeutique
10 difficile auquel se livre le Pr Fofé. Il continue à s'y livrer.

11 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

12 Monsieur le Président, permettez-moi de vérifier un petit détail.

13 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

14 M^e KILENDA : Monsieur le... Je vais me déplacer, Monsieur le Président, avec votre
15 autorisation.

16 Pr FOFÉ : Juste une vérification.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, la Chambre n'a évidemment
18 aucun conseil à donner à quelque partie que ce soit, mais elle souhaite mieux
19 comprendre également ce qu'a été l'itinéraire du témoin et de sa famille.

20 Et, même si M^e Hooper s'est efforcé déjà hier d'obtenir des clarifications sur ce point,
21 ce qu'il nous faut parvenir à comprendre, c'est si, effectivement, le témoin s'est rendu
22 à deux reprises à Zumbe : une fois avec ses parents ; et une fois, contraint et forcé, et
23 quels sont les intervalles qui ont séparé ces deux départs à Zumbe — s'ils ont bien
24 effectivement eu lieu. Je pense que c'est cela que vous essayez de clarifier de votre
25 côté ?

1 Pr FOFÉ : C'est ça...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, c'est bien cela.

3 Pr FOFÉ : C'est bien cela, Monsieur le Président.

4 Alors, juste avant de revenir sur la question, je vais la reposer à M. le témoin. Je
5 voudrais faire acter que le village dont nous parlons, le village du... dont nous
6 parlons est bien dans Bunia. C'est l'entrée de la ville de Bunia — c'est l'entrée de la
7 ville, donc. Les forces de l'UPC étaient partout, là. Donc, c'est l'entrée de la ville de
8 Bunia. Ceci dit, je... je veux poser directement la question à M. le témoin.

9 Q. Monsieur le témoin, vous voyez... veuillez nous aider parce que tout ce que
10 nous cherchons, c'est la vérité.

11 À votre connaissance, après que les militaires de l'UPC aient déclenché la guerre qui
12 vous a fait fuir à Zumbe, et chassé Lompondo de Bunia, ces militaires de l'UPC sont
13 restés à Bunia, et notamment dans le village — le vôtre.

14 À votre connaissance, quand est-ce que les militaires de l'UPC ont quitté Bunia, ont
15 quitté votre village ? C'est... C'était quand approximativement, à votre
16 connaissance ?

17 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Je ne m'en souviens pas.

19 Q. Étant donné que le témoin ne s'en souvient pas, je lui fais la suggestion...

20 Je vous fais la suggestion que les militaires de l'UPC ont quitté la ville de Bunia et
21 votre village le 6 mars 2003. Est-ce que cela vous paraît même vraisemblable — la
22 date de la... de mars 2003 ?

23 (*Silence du témoin*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Au lieu de « vraisemblable », nous utiliserons le
25 verbe « possible », qui est peut-être plus...

1 Pr FOFÉ : Oui, oui, Monsieur le Président.

2 Q. D'après le peu de souvenirs que vous avez, est-ce que la date du 6 mars 2003
3 vous paraît possible ?

4 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Je n'en ai aucun souvenir... Je ne crois pas (*se corrige l'interprète*).

6 Q. Alors, si vous n'y croyez pas, qu'est-ce que vous pouvez proposer comme une
7 date possible ?

8 R. Je n'ai aucune idée. Je ne peux pas proposer une date.

9 Q. Monsieur le témoin, je vais vous poser peut-être une question qui peut vous
10 permettre de vous souvenir : est-ce que vous savez que... qu'il y a eu un combat
11 entre l'UPC et l'U... UPDF, l'armée ougandaise, dans votre village ?

12 R. Non.

13 Q. Une dernière question dans cette série-là : et quand vous êtes rentré avec vos
14 parents dans votre village, vous veniez d'où ?

15 R. Nous venions de Zumbe.

16 Q. Merci bien.

17 Nous allons changer momentanément de sujet.

18 Monsieur le témoin, vous avez parlé du FNI dans votre déposition, aussi bien dans
19 votre déclaration devant les enquêteurs du Procureur — et je fais référence au
20 paragraphe 13 — qu'ici, en audience.

21 Je fais référence au *transcript* 145, audience du 21 mai 2010, page 13 et ligne 24 ;
22 page 22, lignes 22, 23 ; page 25 et page 33. Vous avez parlé du FNI.

23 Est-ce que vous pouvez nous dire ce que signifie « FNI » ?

24 R. Je dirais ceci : le FNI, c'était le nom du groupe qui se trouvait sur la colline de
25 Zumbe.

- 1 Q. Et savez-vous qui a... qui avait créé le FNI ?
- 2 R. Non.
- 3 Q. Savez-vous quand le FNI avait été créé ?
- 4 R. Non.
- 5 Q. Savez-vous où le FNI avait été créé ?
- 6 R. Non.
- 7 Q. Bon, vous... vous ne savez pas grand-chose sur le FNI, n'est-ce pas ?
- 8 R. C'est cela.
- 9 Q. Alors, qui est-ce qui vous a demandé de parler du FNI alors que vous n'en
- 10 savez rien ?
- 11 R. Je n'ai pas compris votre question.
- 12 Q. Ma question est simple : il s'avère que vous ne connaissez rien du FNI, alors,
- 13 qui vous a parlé... qui vous a demandé de parler du FNI ?
- 14 M. GARCIA : Monsieur le Président ?
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.
- 16 M. GARCIA : Je comprends encore une fois qu'on est en contre-interrogatoire, mais
- 17 c'est la même question qui est posée pour la deuxième fois. Elle n'est pas plus claire,
- 18 cette fois-ci non plus.
- 19 Lorsque le P^r Fofé demande ou pose sa question à savoir qui lui a demandé de parler,
- 20 il fait référence... on se pose... on s'interroge à savoir à qui il fait référence au juste et...
- 21 Alors, je comprends un peu la confusion du témoin ou son... sa difficulté à répondre
- 22 à cette question.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Le témoin n'a pas répondu au P^r Fofé. C'est
- 24 vous qui me demandez d'en parler.
- 25 Mais, Professeur Fofé, essayez de reformuler cette question, si vous y parvenez, de

1 telle sorte que le témoin la perçoive bien et vous apporte une réponse.

2 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

3 Q. Monsieur le témoin, je vous ai posé quelques questions sur le FNI, et, de vos
4 réponses, nous comprenons que vous ne savez rien du FNI. Est-ce vrai ou faux ?

5 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

6 R. C'est vrai.

7 Q. C'est vrai que vous ne savez rien du FNI ; c'est cela ?

8 R. Répétez votre question, s'il vous plaît.

9 Q. Est-il vrai que vous ne savez rien du FNI ?

10 R. Je n'ai pas bien compris votre question.

11 Q. Je ne sais pas comment elle est traduite en swahili. Je vous pose la question
12 suivante — c'est une... une question suggestive : vous ne savez rien du FNI ; vrai ou
13 faux ? Si je vous dis : vous ne savez rien du FNI, est-ce vrai ou faux ? Je dis la vérité
14 ou je mens ?

15 R. Ce que je sais du FNI, c'est... tout ce que je sais du FNI, c'est ce que j'ai vu
16 lorsque j'étais dans le camp du FNI.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, je pense, Professeur Fofé, qu'il restera de
18 vos tentatives la réponse qui a été faite il y a un instant, lorsque vous aviez demandé :
19 « Vous avez parlé du FNI ; qu'est-ce que cela signifie ? », et le témoin nous a répondu,
20 à cet instant : « C'est le nom du groupe situé sur la colline de Zumbe. » Donc, je n'ai
21 pas le sentiment que vous puissiez, dans l'immédiat, obtenir beaucoup plus de
22 précisions, et peut-être pouvez-vous poursuivre sur... soit sur d'autres thèmes soit
23 continuer tout simplement la... la logique de votre interrogatoire, du moment, quoi ?

24 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

25 Q. Monsieur le témoin, je vais en venir à la question de Boba Boba — à la venue

1 de Boba Boba dans votre village. Je voudrais commencer par vous poser quelques
2 questions d'éclaircissement. Est-ce que vous pouvez nous préciser quand Boba Boba
3 est venu vous prendre à votre village ?

4 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

5 R. J'ai oublié l'heure ; j'ai oublié la date.

6 Q. Et c'était en quelle année ?

7 R. Je ne m'en souviens pas.

8 Q. Lorsque Boba Boba est venu vous prendre, il était accompagné de combien de
9 miliciens ?

10 R. Il était accompagné par un groupe dont je ne connais pas le nombre.

11 Q. Et ces militaires qui l'accompagnaient portaient-ils des armes ?

12 R. Oui.

13 Q. C'était quel type d'armes ?

14 R. C'étaient des armes. Je ne connais pas les... quels types d'armes ils avaient.

15 Q. Et Boba Boba, lui-même, portait-il une arme ?

16 R. Lui n'était pas armé.

17 Q. Monsieur le témoin, je vais vous donner encore lecture du paragraphe 11 de
18 votre déclaration devant les enquêteurs du Procureur. Vous avez dit ceci — je cite un
19 extrait : « Le commandant Boba Boba, avec une section de 12 miliciens, était venu me
20 prendre. Ils sont venus à pied. Boba Boba portait deux armes. » Comment
21 expliquez-vous des contradictions dans vos différentes dépositions ?

22 R. Je n'ai aucun souvenir.

23 Q. Je vous rappelle que vous avez fait ces déclarations devant les enquêteurs du
24 Procureur le 28, le 29 et le 30 mars 2007, soit quatre ans... quatre ans après les
25 événements dont vous parlez.

1 Comment expliquez-vous que... qu'il y ait autant de contradictions entre vos
2 différents propos ?

3 R. Je n'ai aucun souvenir.

4 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez avoir dit que Boba Boba
5 avait une section de 12 miliciens ? Est-ce que vous vous souvenez ; cet élément-là,
6 est-ce que vous vous en souvenez ?

7 R. Je m'en souviens.

8 Q. Vous vous rappelez avoir utilisé le terme « section » ?

9 R. Non.

10 Q. Dois-je comprendre que ce n'est pas vous qui avez utilisé le terme « section » ?

11 R. Je ne me souvenais pas.

12 Q. Mais maintenant que je vous ai donné lecture de cet extrait, est-ce que vous
13 vous souvenez avoir utilisé le terme « section » ? À présent, est-ce que vous vous
14 souvenez avoir utilisé le terme « section », « section de 12 militaires » — section ?

15 R. Je ne m'en souviens pas.

16 Q. Monsieur le témoin, je voudrais, avant de poursuivre, vous rappeler que cette
17 déclaration a été signée par vous. Chaque page, vous avez signée ; vous avez
18 paraphé chaque page, et vous avez signé cette déclaration à la fin. Et comme
19 M^e Hooper vous l'a dit hier — je crois — ou avant-hier, vous avez eu l'occasion de
20 relire cette déclaration lorsque vous êtes arrivé ici à La Haye. Et je souhaiterais, si
21 possible, que vous puissiez me répondre simplement à cette question : est-ce que
22 c'est vous qui avez utilisé le terme « section » lorsque vous avez donné votre
23 déclaration devant les enquêteurs du Procureur ?

24 R. Quant à cette question de... du terme « section », je ne m'en souviens pas.

25 Q. Donc, ce terme « section » ne vient pas de vous ?

1 M. GARCIA : Monsieur le Président, je vais m'objecter. Je crois que c'est ou la
 2 quatrième ou la cinquième fois qu'on pose la question sur ce terme ; le terme... Le
 3 témoin a clairement indiqué qu'il ne se souvient pas l'avoir utilisé. Et on lui a déjà
 4 posé cette même question il y a quelques instants aussi. Alors, je ne crois pas que
 5 c'est utile, pour les fins du procès, de reposer encore la question une sixième fois.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, nous... nous allons effectivement
 7 en rester là, car il n'apparaît pas assez évident que vous puissiez obtenir plus que ce
 8 que vous avez déjà obtenu sur ce thème. Donc, nous allons poursuivre.

9 Merci, Monsieur le Procureur.

10 Pr FOFÉ :

11 Q. Monsieur le témoin, juste une dernière question avant de passer à autre chose :
 12 que signifie « section » ?

13 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

14 R. « Section », à ma connaissance, c'est comme un groupe ; c'est tout ce que je
 15 sais de ce terme.

16 Q. Merci beaucoup.

17 Maintenant, Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire par où Boba Boba est passé
 18 avec cette section — ce groupe de miliciens — pour venir vous prendre ? Si vous
 19 savez. Si vous ne savez pas, vous dites que vous ne savez pas. Par où est-ce qu'ils
 20 sont passés avec ce groupe de 12 militaires ? Par où est-ce que Boba Boba est passé
 21 avec ce groupe de 12 militaires — 12 miliciens — pour venir vous prendre dans
 22 votre village ?

23 R. Bien. Je ne sais pas par où ils sont passés pour venir chez moi ; ça, je ne sais
 24 pas.

25 Q. Vous avez bien précisé qu'ils sont venus à pied. Je fais référence au

1 *transcript* 144, page 34, ligne 22 ; page 35, lignes 1, 2. Je fais également référence à
 2 votre déclaration devant les enquêteurs du Procureur, paragraphe 11.

3 Alors, vous avez déclaré ici, devant les honorables juges— je vous cite ; je cite le
 4 *transcript* 144, page 19, lignes 14 et 16. Je vous cite : « C'était le commandant
 5 Boba Boba avec quelques-uns de ses soldats. Ils sont arrivés dans mon quartier. Ils
 6 m'ont pris, moi et mes amis du quartier. Nous sommes allés à la colline de Zumbe. »
 7 Fin de citation. Est-ce que vous pouvez nous décrire brièvement comment vous,
 8 personnellement, vous aviez été pris lorsqu'ils sont arrivés ?

9 (*Silence du témoin*)

10 O.K. Merci. Donc, silence du témoin.

11 Je vais progresser parce que sinon, nous n'allons jamais terminer.

12 Monsieur le témoin, par où est-ce que vous êtes passé avec Boba Boba et ses
 13 miliciens pour aller de votre village à Zumbe ? Par où est-ce que vous êtes passés ?

14 R. Il y a des sentiers par où passer. Nous sommes passés par ces sentiers pour
 15 arriver au village où j'habitais, et puis, après ça, vous montez, vous allez à la colline
 16 de Zumbe.

17 Q. Oui. Je pense que pour bien éclairer les honorables juges — parce que vous
 18 avez fait un effort de répondre à la question —, mais pour bien éclairer les
 19 honorables juges, je vais encore vous demander de nous faire un petit croquis pour
 20 nous montrer l'itinéraire que vous avez suivi. Donc, de l'endroit où vous avez été
 21 pris, vous faites un petit croquis. Même si vous n'arrivez pas jusqu'à Zumbe, mais
 22 vous nous montrez comment vous êtes parti de votre village ; comment vous êtes
 23 passé, par où, jusqu'à Zumbe, si possible. Ça sera plus clair et peut-être plus facile
 24 aussi pour vous. Avec l'autorisation de M. le Président ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons essayer.

1 Monsieur l'huissier, si vous pouviez remettre au témoin, comme tout à l'heure, un
2 papier blanc et de quoi écrire.

3 Et, Monsieur le témoin, je pense que vous avez compris ce que vous demandait le
4 Pr Fofé. Essayez, dans la mesure où vous le pouvez, de faire un croquis décrivant le
5 parcours que vous avez suivi pour aller de votre village jusqu'à Zumbe, même si
6 c'est approximatif — et ça ne peut que l'être.

7 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

8 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) : (*Intervention non interprétée*)

9 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale qu'il n'a pas suivi ce
10 qu'il vient de dire.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, vous venez de dire quelque
12 chose que l'interprète n'a pas compris. Si vous avez l'amabilité de bien vouloir le
13 répéter pour que l'interprète nous interprète ce qui vient d'être... ce que vous venez
14 de dire — en parlant bien devant votre micro, s'il vous plaît.

15 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

16 R. J'ai dit que le croquis de route que vous voulez que je puisse faire, eh bien, je
17 ne peux pas le faire.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, si le témoin dit lui-même qu'il ne
19 peut pas le faire, peut-être faut-il en tirer quelques conséquences. Sinon, nous
20 risquons d'avoir quelque chose de véritablement trop approximatif. Mais, si vous
21 insistez, donnez-lui peut-être alors plus de précisions pour le guider dans ce qui lui
22 est demandé. C'est vrai que l'exercice n'est pas simple.

23 Pr FOFÉ : J'ai pas bien compris la réaction de M. le témoin. Est-ce qu'il dit qu'il n'est
24 pas en mesure de le faire ; c'est ce qu'il dit ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En reprenant... En reprenant mon *transcript*

1 français, donc, à la page 59, et à la ligne 11, je lis :

2 « J'ai dit que le croquis de route que vous voulez... puisse faire, eh bien, je ne peux

3 pas le faire » — « Je ne peux pas... »

4 M^{me} LA JUGE DIARRA : En anglais... *(fin de l'intervention inaudible : microphone fermé)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En anglais, je ne sais pas comment les choses...

6 M^{me} LA JUGE DIARRA : *(Début de l'intervention inaudible : microphone fermé)... (citation*

7 *en anglais)*

8 Pr FOFÉ : O.K., O.K. Merci, Monsieur le Président, Madame le juge.

9 Je vais préciser pour que le témoin comprenne ce que nous voulons parce qu'il ne

10 faut pas qu'il pense que nous cherchons un plan de la route détaillé. Non.

11 Q. Monsieur le témoin, je m'excuse, ce n'est pas pour vous mettre en difficulté. Je

12 m'excuse beaucoup, mais c'est pour nous permettre et permettre aux honorables

13 juges de bien comprendre ce qui s'est passé et comment les choses se sont passées.

14 C'est pas pour vous créer des difficultés.

15 Alors, ce que je vous demande, ce n'est pas un plan strict avec échelle, non. Je vous

16 demande simplement de faire un petit croquis qui indique le... l'endroit... l'endroit

17 où vous avez été pris, comment vous êtes passé jusqu'à monter à Zumbe.

18 Comme vous l'avez fait tout à l'heure, vous pouvez reprendre les deux grandes

19 routes, et puis vous indiquez là où vous habitez, là où vous avez été pris, et vous

20 faites des petites flèches, calmement, jusqu'à l'endroit où vous êtes allé monter à

21 Zumbe. Comme ça, nous allons bien comprendre les choses.

22 Et si vous pouvez indiquer quelques points ? Voilà, par exemple, vous indiquez

23 votre maison, vous indiquez la ferme, vous indiquez la route, d'autres points, et

24 puis... jusqu'à l'endroit où vous êtes allé monter à Zumbe, même si vous n'arrivez

25 pas à Zumbe. Vous pouvez vous arrêter à un certain niveau, là où vous vous êtes

1 engagé pour monter à Zumbe, vous faites la flèche vers Zumbe.

2 Et ça va nous donner une idée de ce qui s'est réellement passé. Un peu comme vous
3 aviez fait avec les enquêteurs du Procureur, vous voyez, le chemin que vous aviez
4 fait de Bogoro... quelque chose dans ce sens-là. Je crois que vous pouvez le faire.

5 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Je n'ai pas le pouvoir de faire ce dessin-là.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Alors, je crois, Professeur Fofé, qu'il faut en
8 rester là car nous n'obtiendrons pas, vous n'obtiendrez pas ce que vous souhaitez. Et
9 ce qui risque d'être obtenu risque fort de ne pas être d'une très grande utilité pour la
10 manifestation de la vérité.

11 Vous avez donc une réponse. Vous avez tenté, vous n'obtenez pas. Chacun en prend
12 acte.

13 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président. Nous en prenons acte et nous en tirerons
14 toutes les conséquences.

15 Monsieur le Président, je pense que le moment est opportun pour que M. le
16 Procureur puisse exposer son objection à certaines pièces que nous allons pouvoir
17 utiliser avec M. le témoin.

18 Et, comme il est 13 h 15, je suggère que le témoin puisse se retirer, comme ça, nous
19 utilisons les quinze dernières minutes pour ce débat ou ces objections.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

21 M. GARCIA : Monsieur le Président, j'ai eu l'occasion de revoir les pièces, et j'avais
22 une question, une précision, à poser à M. Fofé, mais ça ne risque pas d'être très long.
23 Donc, peut-être, simplement, si le témoin enlève ses écouteurs, on pourrait...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il s'agit de quelle pièce qui... que souhaite
25 produire la Défense de Mathieu Ngudjolo ? Si vous pouviez nous la... nous

1 l'indiquer.

2 Il y avait un jeu de photographies, si ma mémoire... enfin, pas ma mémoire, même ce
3 que j'ai sous les yeux est toujours d'actualité, il y avait un jeu de photographies. Il y
4 avait également le croquis que M^e Hooper a utilisé ce matin, et qui était... qu'il était
5 envisagé, semble-t-il, de réutiliser. Il y avait une carte. Quel est le... il y avait
6 également un... *(fin de l'intervention inaudible : canal occupé)*

7 M. GARCIA : Si vous me permettez, Monsieur le Président ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui ?

9 M. GARCIA : Je voulais simplement simplifier.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Allez-y.

11 M. GARCIA : Monsieur le Professeur Fofé, s'il s'agit bien... confirmez-moi s'il s'agit
12 bien des photos que vous avez « transmis » le 21 mai 2010. Il s'agit de neuf photos.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.

14 Pr FOFÉ : Oui, oui. C'est cela, de neuf photos et d'un... un croquis, un tableau croquis.

15 M. GARCIA : Alors, donc...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Sachez simplement que notre témoin a toujours
17 ses écouteurs sur les oreilles, mais peut-être que le propos que vous envisagez de
18 tenir est parfaitement audible par l'intéressé.

19 M. GARCIA : Et simplement demander si, peut-être, le témoin pourrait...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, donc...

21 M. GARCIA : ... enlever ses écouteurs le... quelques instants.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, nous allons vous
23 redemander votre concours pour...

24 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

25 Monsieur le témoin, nous allons...

- 1 Voilà, merci beaucoup, Monsieur le témoin.
- 2 M. GARCIA : Alors, simplement, Monsieur le Professeur Fofé... m'assurer que sur
3 ces photos-là n'apparaissent pas des membres de la famille du témoin ; c'est exact ?
- 4 Pr FOFÉ : Non, non. Non, non.
- 5 M. GARCIA : Alors, compte tenu de cette réponse, Monsieur le Président, en ce qui
6 concerne les neuf photos, je n'aurai pas d'objection à formuler à cet égard.
- 7 En ce qui concerne le tableau... je ne crois pas qu'on va aborder le tableau
8 aujourd'hui. J'avais une objection à formuler à cet égard. On pourra la... On pourrait
9 la trancher. Ça risque d'être très bref, Monsieur le Président, en ce qui concerne le
10 tableau, et ça va dépendre, évidemment, de la ligne de questions que le Pr Fofé
11 entend entamer avec le tableau.
- 12 Mais, en ce qui concerne les photos, la Poursuite n'a pas d'objection.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait...
- 14 Pr FOFÉ : Pardon...
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Lorsque vous parlez du tableau, c'est un tableau
16 noir, c'est ça ?
- 17 Pr FOFÉ : Exactement. Un croquis...
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avec un certain nombre de mentions à la craie ?
- 19 Pr FOFÉ : Absolument.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord.
- 21 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président. Compte tenu de l'heure — je crois que nous
22 terminons à 13 h 30 ? —, je pense que le témoin peut se retirer. Et puis, nous vidons
23 cette question ; et puis, bien, on reprend demain matin.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons faire comme ceci.
- 25 Monsieur le témoin, nous allons vous libérer. Vous allez pouvoir, donc, regagner

1 votre résidence et vous reposer cet après-midi après cette longue matinée.

2 Messieurs les accusés, vous allez sortir un instant. Et puis, vous reviendrez pour
3 l'objection éventuelle de M. le Procureur.

4 Madame le greffier, nous passons à huis clos total pour que le témoin puisse quitter
5 la salle d'audience.

6 À demain, Monsieur le témoin.

7 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 18)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 *(Passage en audience publique à 13 h 19)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

16 Donc, les accusés peuvent rentrer à nouveau un instant.

17 *(Les accusés sont introduits au prétoire)*

18 Alors, donc, si nous avons bien compris, la Défense de Mathieu Ngudjolo envisage
19 de présenter demain au témoin un document qui est une photographie d'un tableau
20 noir. Ce document doit porter un numéro. Enfin, il a été transmis... il a été transmis
21 le 24 mai, je crois, 24 mai ou... oui... ou 27 mai, pardon — 24 ou 27 mai ; et c'est un
22 document DRC-D03-0001-0347. Je ne sais pas si c'est un document confidentiel ou
23 public ?

24 Pr FOFÉ : Ce document peut être public, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, s'il est public, pour que chacun le retrouve,

1 c'est ce document-là.

2 Voilà. Bien.

3 Donc, quelques explications, Professeur Fofé, qui, peut-être, vont dissiper les
4 appréhensions de M. le Procureur ?

5 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

6 Eh bien, cette photo représente un croquis qui a été dessiné, établi par M... je cite son
7 nom ? Par le chef... par un monsieur que le Procureur connaît. Et ce croquis avait été
8 présenté à M. le Procureur près la Cour pénale internationale à Zumbe — donc, par
9 un des notables de Zumbe.

10 Et ce croquis a été présenté à M. le Procureur pour lui montrer les différentes
11 positions des forces militaires qui encerclaient Zumbe et qui lançaient des attaques
12 contre Zumbe.

13 Et si nous voulons utiliser ce croquis, c'est pour notre démonstration, que vous
14 verrez... pour notre démonstration, pour établir que, pendant cette période-là, il était
15 impossible que les gens quittent Zumbe pour aller à l'endroit où habitait le témoin.

16 Un petit moment, Monsieur le Président.

17 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

18 Oui, c'est cela. Et donc, M. le Procureur de la Cour pénale internationale était le
19 dessinateur de ce croquis et... Il avait été dessiné devant lui. Donc, il devrait l'avoir.

20 Et ce tableau revêt une telle importance qu'il a été conservé là-bas — conservé à
21 l'école primaire de Zumbe. Ça a été conservé là-bas parce que très important.

22 Voilà, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur.

24 Donc, je rappellerai simplement que, dans un *e-mail* — qui a dû être copié à
25 l'ensemble des participants — du 27 mai, à 8 h 32, le... la *case manager*... M^{me} la *case*

1 *manager*, donc, de l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo a transmis des précisions
2 sur ce qu'elle baptisait donc fort opportunément la « chaîne de possession complète
3 dudit document ». Y apparaît donc, notamment, le nom de la personne que vous
4 n'avez pas citée il y a un instant.

5 Donc, Monsieur le Procureur, nous avons quatre minutes. Si vous voulez bien nous
6 exposer votre point de vue, s'il vous plaît.

7 M. GARCIA : Certainement, Monsieur le Président. Alors, trois choses :

8 Première des choses, le témoin n'a aucun lien avec ce document. Je peux comprendre
9 qu'au regard d'autres documents qu'on lui a montrés, notamment l'équipe de
10 M^e Hooper, il y avait des membres de sa famille qui étaient mentionnés ou d'autres
11 éléments... que le témoin pouvait simplement confirmer ces noms-là. Dans ce cas-ci,
12 il s'agit d'un tableau qui est dessiné par une tierce partie, et le témoin ne pourra rien
13 nous dire à cet égard.

14 Deuxième des choses, je rappellerais simplement à l'équipe de la Défense qu'elle ne
15 peut pas utiliser une preuve documentaire ou contre-interroger avec un but ou un
16 objectif de plaider sa cause. Ce que je comprends... en utilisant ce document, c'est ce
17 qu'elle ferait parce que, de toute évidence, le témoin ne peut pas témoigner sur cette
18 question.

19 Et troisièmement... troisième... troisième point, qui, quant à moi, est le point le plus
20 important : c'est un tableau qui est dessiné par une tierce partie et que la Défense
21 aimerait montrer au témoin pour le faire admettre. Mais c'est un... c'est un tableau,
22 essentiellement, qui a une valeur testimoniale, Monsieur le témoin (*sic*). Et la
23 Chambre a déjà pris une décision à l'égard du témoin 0250, à l'égard de la même
24 équipe de défense, je crois bien, lorsqu'ils ont tenté de faire introduire par le
25 témoin 0250 des déclarations de ses parents ; la Chambre a rendu une décision claire

1 à cet égard, qu'on ne pouvait pas utiliser les articles prévus à la décision 1665 pour la
 2 preuve documentaire pour essentiellement faire admettre une preuve documentaire
 3 à valeur testimoniale — et c'est le cas ici, lorsqu'on montre exactement quelle était la
 4 position de Zumbe et les personnes qui attaquaient.

5 Alors, nonobstant le fait que ça soit un dessin, ça ne change pas sa nature. Alors,
 6 pour ces trois raisons, j'estime que ce tableau ne devrait pas être montré au témoin.

7 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je vous en prie, la parole est à vous pour
 9 clôturer ce bref débat.

10 Pr FOFÉ : Juste une minute. Monsieur le Président, l'objectif de nous tous, c'est
 11 d'arriver à la manifestation de la vérité.

12 Nous sommes ici devant un témoin qui, à un moment donné, se trouvait à Zumbe —
 13 en tout cas, il le dit — et qui aurait vécu la situation là-bas. Et nous sommes devant
 14 un témoin qui a, semble-t-il, des difficultés pour se souvenir de certaines choses, de
 15 certaines réalités. Et nous pensons que l'utilisation de ce croquis, donc, le fait de lui
 16 montrer ce croquis peut lui faire revenir à l'esprit certains souvenirs. Je ne pense pas
 17 que ça soit quelque chose de très difficile pour lui. En tout cas, l'objectif que nous
 18 poursuivons, c'est que nous parvenions à la manifestation de la vérité pour chaque
 19 aspect des questions abordées ici devant la Chambre. Merci, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

21 Donc, nous vous dirons demain matin ce qu'il en est.

22 Nous allons à présent suspendre l'audience après avoir remercié — ce que j'oublie
 23 souvent de faire, mais ils savent que ce sont des remerciements permanents — celles
 24 et ceux qui nous assistent tout au long de ces audiences — audience qui aujourd'hui
 25 n'a connu aucun incident technique, nous nous en réjouissons.

- 1 L'audience est donc levée. Nous nous retrouvons demain matin à 9 heures.
- 2 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 3 (*L'audience est levée à 13 h 28*)